

1. Aperçu des résultats de la procédure de consultation

1.1. Introduction

Par décision du 28 avril 1999, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'ouvrir la procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du droit de la société à responsabilité limitée (AP). La procédure de consultation a duré jusqu'au 31 octobre 1999. Le Tribunal fédéral suisse à Lausanne, le Tribunal fédéral des assurances à Lucerne, tous les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les universités suisses ainsi que 29 autorités, institutions apparentées et organisations ont été invités à prendre position.

Le Tribunal fédéral suisse, le Tribunal fédéral des assurances, la Conférence des autorités cantonales de surveillance de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) et des fondations, la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle et l'Union patronale suisse ont expressément renoncé à donner leur avis. Au total, 67 prises de position ont été enregistrées (dont 18 provenant de participants qui n'ont pas été invités officiellement à prendre position). La STV¹, la section VEBIT et la section VEB ont remis des prises de position plus ou moins identiques. De même, les prises de position du LPS et du CentrePatr sont similaires.

1.2. Appréciation générale de l'avant-projet

1.2.1. Principe de la révision

La majorité des participants a accueilli favorablement l'avant-projet de révision et a reconnu le besoin de révision des dispositions actuelles, qui datent de 1936 et dont les imprécisions et les "défauts" sont nombreux. Certaines prises de position font part de leurs réserves face à l'avant-projet de révision tel que formulé (GR; NE, CentrePatr, SHIV, VISCOM notamment). Quelques organisations et un parti politique s'opposent cependant à une révision totale du droit de la Sàrl sous la forme proposée (SGB; SNV; SVP) ou émettent des doutes quant à la nécessité de procéder rapidement à une révision totale (SAV; SVFB). Plusieurs prises de position saluent la qualité générale de l'avant-projet et le travail accompli (VS; KMU; SGV; SBankV; THK).

1.2.2. Résumé des principaux résultats de la consultation

La densité normative de la nouvelle réglementation fait l'objet de quelques critiques (cf. ci-dessous ch. 1.3.1.). Le rapprochement du droit de la Sàrl du droit de la société anonyme est contestée à plusieurs égards (cf. ci-dessous ch. 1.3.1.). Afin de soulager les petites et moyennes entreprises (ci-après P.M.E.) de certaines tâches administratives, quelques prises de position proposent d'aménager des solutions différenciées pour les grandes Sàrl et les petites entités (établissement des comptes annuels et obligation de révision; cf. ci-dessous ch. 1.3.11. et 1.3.12.).

¹

Pour les abréviations des organismes ayant répondu lors de la consultation, voir le tableau ci-dessous ch. 2.

De nombreux participants mettent en doute l'augmentation du montant minimal du capital social à CHF 40'000.- (cf. ci-dessous ch. 1.3.2.). Conjuguée à cette augmentation, l'obligation de libération totale du capital social fait également l'objet de certaines critiques. Un grand nombre de participants propose cependant des solutions intermédiaires (cf. ci-dessous ch. 1.3.2.). Le maintien de la forme authentique pour le transfert des parts sociales fait aussi l'objet de nombreuses critiques (cf. ci-dessous ch. 1.3.3.).

La nécessité de prendre en compte les intérêts des P.M.E. résulte des prises de position relatives à différentes propositions de l'avant-projet.

L'harmonisation du droit de la Sàrl avec la réglementation européenne a généralement reçu un écho positif de la part des participants qui se sont exprimés à ce sujet (JU; SH; UR; ZH; KonfSteuer; UniVD; SWISCO; VSA).

1.3. Examen de détail

1.3.1. Généralités

Le degré de détail et la densité normative de la nouvelle réglementation font l'objet de quelques critiques. Dans la mesure où la Sàrl est la forme juridique que choisissent les P.M.E., il est nécessaire que le droit qui leur est applicable reste simple dans sa structure et sa formulation (BS; GR; FDP; SBankV; SWISCO; VISCOM). Il convient de ne régler au niveau de la loi que les éléments essentiels et laisser aux associés une grande liberté pour les questions de détails.

Le rapprochement du droit de la Sàrl du droit de la société anonyme est critiqué à plusieurs égards (avant tout BE; GR; TI; HRA-BE; FDP; DemoJurist; STV; VEB; VEBIT; SWISCO; SVFB; VISCOM; pro cependant: AG; SH; HRA-AG; ZH [partiellement]). La crainte de voir la Sàrl se transformer en "petite société anonyme" est grande (BS; CentrePatr; SVP). Ce sont essentiellement les exigences supplémentaires imposées par le droit révisé de la société anonyme et les coûts qu'elles engendrent qui font l'objet des plus vives critiques. D'aucuns craignent de voir disparaître bon nombre de Sàrl qui n'auraient pas les moyens de s'adapter au nouveau droit et qui ont précisément opté pour cette forme de société afin d'éviter la surcharge administrative et financière liée à la constitution et la gestion d'une société anonyme (KMU). De nombreuses prises de position soulignent que la Sàrl doit rester une personne morale, à disposition des P.M.E., entre la société anonyme - dont les structures et le fonctionnement sont complexes - et l'entreprise individuelle, au sein de laquelle la responsabilité ne peut être limitée (BE; BL; TI; HRA-BE; KMU; SVP; CentrePatr; Clima; SAV; SBankV; SBauernV; SGV; SHIV; SNV; STV; SVFB; VISCOM; VPA; contra: SGB). Afin de soulager les P.M.E. de nombreuses tâches administratives, il convient de trouver des solutions différenciées pour les grandes Sàrl et les petites entités.

1.3.2. Capital social

La suppression de la limite supérieure du capital social, actuellement fixée à deux millions de francs (art. 773 CO), est saluée par tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet (AG; BS; JU; SZ; CVP; LPS; CentrePatr; SGV; SHIV; SNV; VSA; HRA-AG; KMU; UniVD; VISCOM), à l'exception de deux

(BL et SGB), qui estiment que la Sàrl doit rester une petite société et que le montant de son capital social ne peut donc excéder deux millions de francs.

La proposition d'augmenter de CHF 20'000.- à CHF 40'000.- le montant minimal du capital social (art. 773 AP) suscite en revanche des réactions plus contrastées. Une partie des prises de position salue cette augmentation, en soulignant effectivement qu'une meilleure capitalisation renforce les garanties des créanciers et augmente la crédibilité et la réputation de la Sàrl (AR; BS; LU; SH; SO; SZ; TG; UR; ZG; HRA-AG; HRA-BE; CVP; LPS; CentrePatr; KonfSteuer; VSA). Une prise de position souhaite même que le seuil soit également placé plus haut pour la société anonyme (TI). Une autre partie des participants craignent au contraire qu'une augmentation du montant nominal minimal du capital social à CHF 40'000.-, assortie de l'obligation de libérer entièrement ce dernier, empêche de nouveaux entrepreneurs d'adopter la structure juridique d'une société de capitaux, qui leur permet de limiter leur responsabilité personnelle (AG; JU; KMU; DemoJurist; SAV; SGV; STV; VEB; VEBIT; Clima). Ils soulignent qu'en réalité, la réglementation proposée multiplie par quatre le montant que les associés doivent mettre à disposition pour constituer une Sàrl et que la différence avec la société anonyme n'est donc, financièrement parlant, que de CHF 10'000.-. L'attrait de la Sàrl par rapport à la société anonyme en serait donc fortement réduit (BE; BL; GE; SBankV; SHIV; UniVD; VISCOM).

En soi, l'exigence de libération totale du capital social n'est pas contestée (art. 774, al. 4 AP). Dans la mesure où il s'agit du corollaire de la suppression de la responsabilité solidaire et subsidiaire des associés pour la libération, elle est même saluée (AG; TG; ZG; HRA-AG; UniVD; FRSP; KonfSteuer; SGV; SHIV; VSA). Mise en relation avec l'augmentation du montant minimal du capital social, l'exigence de libération totale suscite en revanche davantage de critiques, pour des motifs similaires à ceux qui prévalent quant à l'augmentation du capital social minimal. Des alternatives sont néanmoins envisagées (BE; BL; FR; UR; VD; SAV; SBankV; HRA-BE; VISCOM). Certaines prises de position proposent de maintenir le capital minimal à CHF 20'000.- et d'introduire la libération totale (DemoJurist; SGV; SHIV; STV; VEB; VEBIT; FRSP; KMU; UniVD; Clima). D'autres prises de position envisagent au contraire une augmentation du capital social minimal à CHF 40'000.- mais le maintien de sa libération partielle, à 50 % au moins p. ex., sur le modèle de la société anonyme (BS; GE; TI; CentrePatr; SNV; CVP; LPS; SWISCO).

La réduction de la valeur nominale minimale des parts sociales de CHF 1000.- à CHF 100.- est saluée (art. 774, al. 1 AP; AG; BL; BS; JU; CentrePatr; CVP; LPS; HRA-AG; KMU; Clima; contra: BE). Certaines prises de position proposent même d'abaisser cette valeur à CHF 10.-, voire CHF 1.- (SHIV, STV; VEB; VEBIT; VPA notamment). La détention possible de plusieurs parts sociales (art. 774, al. 2 AP; AG; BL; BS; CentrePatr; VSA; LPS; Clima; HRA-AG; KMU; UniVD; contra: BE) est également considérée comme un progrès permettant d'assurer une certaine souplesse lors de changements au sein des associés de la Sàrl.

Le renvoi des art. 778 et 779 AP aux dispositions du droit de la société anonyme relatives aux apports (art. 628, 634, 634a, 635 et 635a CO) est

salué par une bonne partie des prises de position, dans la mesure où il augmente la crédibilité et l'assise financière de la Sàrl en permettant d'éliminer les «brebis galeuses» (AG; AR; BL; BS; SO; HRA-AG; UniVD; KonfSteuer). Certaines prises de position contestent cependant l'application des dispositions du droit de la société anonyme relatives aux apports, essentiellement en vertu des coûts liés à l'adoption de la procédure des art. 634 ss CO (frais de notaire, frais de révision; GR; LPS [partiellement]; CentrePatr [partiellement]; SAV; SGV [partiellement]; SNV [partiellement]; STV; Clima).

Les modifications apportées par l'avant-projet de révision quant à la procédure de réduction du capital social ont, dans l'ensemble, recueilli l'assentiment des personnes consultées (art. 788 AP). L'introduction d'une procédure de réduction simplifiée destinée à essuyer des pertes (art. 788, al. 2 AP) est particulièrement saluée (BS; HRA-AG; Clima).

La procédure d'augmentation du capital (art. 786 ss AP) reprise du droit de la société anonyme est saluée par certains participants (BL; HRA-AG; KMU) mais elle a aussi fait l'objet de quelques critiques, liées pour la plupart aux coûts engendrés. Certains participants soulignent que les Sàrl sont en règle générale de petites sociétés et que les besoins en capitaux peuvent être mis en œuvre sans procédure complexe (BS; GR; CentrePatr [partiellement]; LPS [partiellement]; STV).

La réglementation proposée par l'avant-projet en matière de prêts des associés remplaçant du capital propre (art. 807c, 697i AP) vise à considérer certains prêts que les associés ou des personnes proches de lui font à la société en cas de bilan déficitaire ou à un moment où la situation financière de la société aurait requis l'apport de capital comme du capital propre. Selon l'avant-projet, ces prêts sont colloqués après tous les autres, y compris ceux ayant fait l'objet d'une déclaration de postposition. Différents participants saluent la nouvelle réglementation, notamment dans la mesure où le code des obligations reprend un critère tiré de la pratique en matière fiscale (AG; BL; BS; TG; CVP; FDP; CentrePatr; KonfSteuer, SBankV; HRA-AG; UniVD). Certains cantons et organisations critiquent cependant ces normes, essentiellement du fait qu'elles pourraient rendre l'assainissement de la société plus difficile (SO; NE; STV; VEB; VEBIT). Par ailleurs, ces dispositions n'auraient pas leur place dans le code des obligations mais dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (NE; SNV; VPA; pour FR; ZH et HRA-ZH; le texte légal n'est en partie pas clair).

1.3.3. Transfert des parts sociales

Les participants approuvent les efforts entrepris dans l'avant-projet visant à simplifier la procédure de transfert des parts sociales. Ils soulignent que la réglementation actuelle est trop complexe et que les charges administratives qui lui sont liées sont trop importantes (p. ex.: liste des associés annuellement déposée au registre du commerce). A cet égard, la suppression de l'obligation annuelle d'annonce de l'ensemble associés au registre du commerce (art. 790, al. 2, CO) est saluée par tous les organismes qui prennent position sur le sujet (BL; OW; LPS; CentrePatr; HRA-AG; Clima), à l'exception de FRSP. En revanche, le maintien du transfert des parts sociales en respectant la forme authentique est critiqué (art. 791 AP;

SO est favorable au maintien de la forme authentique), ce d'autant plus que le projet d'experts publié en 1996 avait supprimé cette exigence (BL; FR; GE; TI; DemoJurist; KMU; VISCOM)². Aux yeux des participants, une simple cession en la forme écrite (art. 164 ss CO) devrait suffire (AG; TI; VS; HRA-AG; HRA-BE; DemoJurist; STV; VEB; VEBIT; Clima; SWISCO). La réglementation des restrictions au transfert des parts sociales (art. 791, al. 2 à 5 AP) est en général approuvée (CVP; FDP; LPS; CentrePatr; HRA-AG; Clima; contra: SVP; UniVD [texte légal pas assez clair]).

1.3.4. Droit de souscription préférentiel

En matière de droit de souscription préférentiel des associés, l'avant-projet de révision (art. 787 AP) s'inspire de l'art. 652b CO, qui règle le cas en droit de la société anonyme. La réglementation de l'avant-projet est, pour les prises de position qui en traitent, accueillie favorablement (ZH [texte légal partiellement imprécis; SNV; HRA-AG; UniVD; contra: VISCOM]).

1.3.5. Versements supplémentaires et prestations accessoires

La réglementation relative aux versements supplémentaires ainsi qu'aux prestations accessoires (art. 777 et 803 - 803d AP) a soulevé différentes objections. La question de la qualification des versements supplémentaires du point de vue fiscal est posée; une clarification de la part du législateur serait souhaitable (BE; BL; BS; TG; KonfSteuer). Par ailleurs, différents participants considèrent que les versements supplémentaires sont peu importants dans la pratique, et proposent d'examiner s'il est possible de renoncer à cette réglementation (NE; HRA-ZH). Certains participants soutiennent que les versements supplémentaires pourraient également être prévus de manière contractuelle; pour cette raison, les dispositions y relatives devraient être supprimées (STV; VEB; VEBIT). D'autres participants saluent la réglementation proposée (SO [texte imprécis]; SNV [partiellement]; HRA-AG; UniVD).

1.3.6. Contrôle spécial

L'avant-projet de révision renonce à introduire le droit à l'institution d'un contrôle spécial. Quelques participants à la procédure de consultation souhaitent néanmoins que cette institution du droit de la société anonyme soit également reprise dans le droit révisé de la Sàrl (LU; ZH).

1.3.7. Sortie et exclusion

La nouvelle réglementation relative au droit de sortie et d'exclusion (art. 822 ss AP) est saluée par la plus grande partie des participants (HRA-AG; FDP; avec des compléments: SAV; SNV, UniVD). Ils considèrent que, dans une petite société, qui peut souvent revêtir la forme d'une Sàrl, il convient de prévoir des règles relatives à la sortie d'un associé. Ce dernier ne doit pas être désavantagé du fait de sa sortie de la société. Quelques participants lui préfèrent une procédure de dissolution pour justes motifs (STV; VEB; VEBIT).

² Voir PETER FORSTMOSER, PETER BÖCKLI, JEAN-MARC RAPP, Révision du droit de la Sàrl, CEDIDAC Lausanne, 1997; cet ouvrage est également paru en allemand sous le titre: Reform des GmbH-Rechts, Zurich, 1997.

1.3.8. Acquisition de ses propres parts sociales par la société

La limite fixée à 10%, ou 20% du capital pour l'acquisition de ses propres parts par la société est pour beaucoup considérée comme trop basse (art. 807 AP). Ce seuil pourrait s'avérer impraticable dans les petites sociétés qui ne comptent pas plus de trois associés. Un seuil de 25 % devrait être prévu (ZH [35 %]; FDP [30 %]; STV; VEB; VEBIT; VPA [50 %]; Clima [25 %, resp. 33]). En outre, le délai imposé à la société pour aliéner à nouveau ses parts sociales serait trop court. Deux prises de position saluent la nouvelle disposition (BL; HRA-AG). Quelques prises de position la rejettent en revanche pour les sociétés unipersonnelles (BS; TG; KonfSteuer).

1.3.9. Assemblée des associés et répartition de compétences

L'assouplissement des règles de majorité est, en règle générale, bien accueilli (art. 810b et c AP). Le renvoi aux dispositions du droit de la société anonyme pour les modalités de l'assemblée des associés est critiqué pour son manque de clarté (ZH; HRA-ZH; VISCOM).

Reprenant le modèle du droit de la société anonyme, l'avant-projet énonce certaines compétences inaliénables et intransmissibles des trois "organes" de la Sàrl: l'assemblée des associés, les personnes chargées de la gestion et l'organe de révision. Cette répartition des compétences a majoritairement reçu un écho positif (BL; HRA-AG; LPS; CentrePatr; VSA).

1.3.10. Gestion

Lorsque plusieurs gérants sont désignés, l'avant-projet exige la nomination d'un président, auquel incombent certaines obligations (art. 812 AP). Cette proposition a recueilli un écho plutôt favorable (BL avec des compléments; SNV; UniVD; HRA-AG). Certaines prises de position soulignent cependant qu'une telle fonction n'est pas nécessaire dans une Sàrl (LPS; CentrePatr); les associés sont en effet le plus souvent également étroitement impliqués dans la gestion de la société et aucun d'entre eux ne veut prendre la présidence (BS). Quelques participants souhaitent également que l'avant-projet de révision traite de manière plus approfondie de la délégation des pouvoirs de représentation de la société (JU; HRA-BE; HRA-ZH; SBauernV; SNV; THK; VPA).

1.3.11. Etablissement des comptes annuels

Selon l'avant-projet, il appartient aux gérants de fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier (art. 812a AP). L'avant-projet prévoit que l'établissement des comptes annuels d'une Sàrl sera opéré de la même manière qu'en droit de la société anonyme (art. 805 AP). L'application des dispositions du droit de la société anonyme à la Sàrl est saluée par une partie des prises de position; les associés et les gérants peuvent ainsi se fonder sur une base solide pour prendre les décisions importantes liées au financement de la société (AG; AR; HRA-AG; LPS; CentrePatr). Pour certains participants à la procédure de consultation, le rapprochement du droit de la société anonyme ne tient au contraire pas compte de la spécificité - et plus particulièrement de la taille généralement réduite - de la Sàrl. Il conviendrait de trouver une solution différenciée, en fonction précisément de la taille de l'entreprise et indépendamment de la forme de droit (Clima). Les P.M.E. ne devraient pas obligatoirement établir une comptabilité aussi

détaillée (GR). Les coûts engendrés par l'application par analogie du droit de la société anonyme leur semblent disproportionnés par rapport au bénéfice qui en résulte pour la société. Une coordination plus intense avec l'avant-projet de loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels est également souhaitée (AG; BL; BS; SZ; TG; KonfSteuer; VSA).

1.3.12. Organe de révision

Contrairement au droit actuel, l'avant-projet introduit l'obligation de désigner un organe de révision (art. 819 AP). Quelques participants à la procédure de consultation saluent cette obligation et sont certains qu'elle contribuera à augmenter le crédit dont jouit la Sàrl. Ils soulignent également la protection accrue conférée aux créanciers de la Sàrl. L'effet positif de l'obligation de révision ne doit pas être négligé (AR; BS; ZH; HRA-AG; HRA-ZH; FDP; KonfSteuer; SBankV; SGB; VEB; VEBIT; VSA). D'autres prises de position en revanche jugent la solution proposée trop radicale (DemoJurist; SAV; SVFB; VISCOM) et exigent que le législateur adopte, sur le modèle de l'avant-projet de loi fédérale sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels, une solution différenciée en fonction de la taille de l'entreprise (BE; SZ; TI; UR; VS; HRA-BE; UniVD; CVP; SVP; SGV; SHIV; THK). Les considérations de coûts liées à l'introduction obligatoire d'un organe de révision sont également mises en évidence, notamment eu égard à la situation des P.M.E. (AG; BL; KMU; LPS; CentrePatr; Clima; SNV; STV).

1.3.13. Sociétés unipersonnelles

La possibilité de fonder une Sàrl unipersonnelle (art. 775 AP) est largement approuvée. Des prises de position isolées mentionnent cependant les inconvénients liés à la double imposition de la société et de l'associé (TG; KonfSteuer).

1.3.14. Droit transitoire

De nombreux participants considèrent le délai transitoire de deux ans pour l'adaptation des statuts au nouveau droit comme étant particulièrement court (art. 2 AP DT; l'art. 3 AP DT prévoit cependant une exception pour ce qui est du montant du capital social), notamment en ce qui concerne la libération totale du capital et l'obligation de désigner un organe de révision (LU; SO; FDP; CentrePatr; STV; VEB; VEBIT; VPA; BL est favorable au délai de deux ans). En revanche, la réglementation relative à la suppression du capital-participation (art. 4 AP DT) ne fait l'objet que de critiques sporadiques (GE; UniVD; SVP).

1.3.15. Adaptation d'autres dispositions du droit des sociétés

L'adaptation de dispositions légales concernant d'autres formes de droit (société anonyme et société coopérative), qui sont proposées dans le cadre de la révision du droit de la Sàrl, est saluée, en particulier, pour ce qui est de l'admissibilité de la fondation de sociétés anonymes unipersonnelles (art. 625 AP; BL; LU; OW; VS; ZG; FDP; LPS; CentrePatr; KMU; THK; SNV; Clima). Quelques participants s'opposent cependant à la société anonyme unipersonnelle (NE; KonfSteuer; UniVD (partiellement)). La mention du caractère unipersonnel de la société au registrar du commerce et du nom de l'actionnaire unique sont contestés, notamment car ces mesures contredisent le caractère "anonyme" de la société anonyme (BL; BS; SG; ZH; HRA-BE;

HRA-ZH; FDP; SHIV; STV; THK; VPA). OW, ZG et UniVD sont néanmoins favorables à ces mentions.

La suppression de l'exigence de nationalité pour la composition du conseil d'administration (art. 708 CO) est bien ressentie (BL; LU; OW; ZG; FDP; SACC). Deux prises de position s'y opposent néanmoins partiellement (CentrePatr; LPS)

1.3.16. Nouvelles formes de sociétés

Afin de répondre aux besoins des P.M.E., certaines prises de position souhaitent que l'introduction d'une "société anonyme privée" (SBankV; SHIV; s'opposent en revanche à cette forme de société: FR; SO; DemoJurist), d'une "société de personnes à responsabilité limitée" (UniVD; Clima) et d'une "GmbH & Co KG" (NE; CVP; Clima; SO s'y oppose) soit examinée de manière approfondie. Une prise de position demande l'introduction d'une forme de droit destinée aux professions libérales, sur le modèle allemand de la "Partnerschaftsgesellschaft" (KMU).

1.3.17. Raisons de commerce

L'avant-projet prévoit que la raison de commerce (c'est-à-dire le "nom" d'une société) peut être réservée dans les trois mois qui précèdent l'inscription de la société au registre du commerce (art. 934, al. 3, AP). Cette innovation recueille, dans l'ensemble, un préavis favorable. Différents participants demandent cependant que la procédure proposée soit à nouveau examinée (BL; LU; VD; UniVD; SHIV) ou s'opposent à la réglementation (AG; NE; STV; VEB; VEBIT). Certains souhaitent que la compétence soit transférée à l'Office fédéral du registre du commerce (ZG; ZH; HRA-AG; HRA-ZH).

Selon le droit actuel, la raison de commerce de la Sàrl doit impérativement contenir l'indication de la forme juridique (art. 949, al. 2, CO). L'avant-projet étend cette exigence à la société anonyme et à la société coopérative (art. 950, al. 2 AP). Cette proposition fait l'objet de certaines critiques, car bon nombre de sociétés inscrites et déjà connues sous une raison de commerce devraient modifier leur raison de commerce (BS; FDP; LPS; CentrePatr; SHIV [partiellement]; SNV). Quelques participants y sont en revanche favorables (BL; SO; HRA-AG).

2. Verzeichnis der EingabeN **Liste des organismes ayant répondu** **Elenco dei partecipanti**

2.1. Kantone **Cantons** **Cantoni**

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Tessin /Ticino
UR	Uri / Uri / Uri
VD	Waadt / Vaud / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2.2. Behörden und verwandte Institutionen
Autorités et autres institutions
Autorità e istituzioni affini

HRA-AG	Handelsregisteramt Aargau
HRA-BE	Handelsregisteramt Bern-Mittelland
HRA-ZH	Handelsregisteramt Zürich
KMU	KMU Forum Forum PME Forum PMI
UniVD	Université de Lausanne

2.3. Parteien
Partis
Partiti politici

CVP	Christlichdemokratische Volkspartei Parti Démocrate-Chrétien Partito Popolare Democratico
FDP	Freisinnig- Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse Partito liberale-radicale svizzero
LPS	Liberale Partei der Schweiz Parti libéral suisse
SVP	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro

2.4. Interessierte Organisationen
Organisations intéressées
Organizzazioni interessate

CentrePatr	Centre Patronal
Clima	Verband Schweizerischer und Liechtensteinischer Heizungs- und Lüftungsfirmen Association suisse et liechtensteinoise des entreprises de chauffage et ventilation Associazione svizzera e del Liechtenstein delle imprese di riscaldamento e di ventilazione
DemoJurist	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
KonfSteuer	Konferenz Staatlicher Steuerbeamter Conférence des fonctionnaires fiscaux d'Etat Conferenza dei funzionari fiscali di Stato

SACC	Swiss-American Chamber of Commerce
SArbeitgV	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats (FSA) Federazione Svizzera degli Avvocati (FSA)
SBankV	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB)
SBauernV	Schweizerischer Bauernverband Union Suisse des Paysans (USP) Unione Svizzera dei Contadini (USC)
SGB	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
SHIV	Schweizerischer Handels- und Industrie-Verein (Vorort) Union suisse du commerce et de l'industrie (Vorort) Unione svizzera di commercio e d'industria (Vorort)
SNV	Schweizerischer Notarenverband Fédération Suisse des Notaires (FSN) Federazione Svizzera dei Notai (FSN)
STV	Schweizerischer Treuhänder-Verband Union Suisse des Fiduciaires (USF) Unione Svizzera dei Fiduciari (USF)
SVFB	Schweizerischer Verband Freier Berufe Union suisse des professions libérales
SWISCO	Association suisse des comptables contrôleurs de gestion diplômés
THK	Treuhand-Kammer Chambre Fiduciaire Camera Fiduciara
VEB	Verband dipl. Buchhalter/Controller
VEBIT	Schweizerischer Treuhänder-Verband, Fachsektion VEBIT
VISCOM	Schweizerischer Verband für visuelle Kommunikation Association suisse pour la communication visuelle Associazione svizzera per la comunicazione visuale
VPA	Vereinigung der privaten Aktiengesellschaften Association des sociétés anonymes privées
VSA	Vereinigung schweizerischer Angestelltenverbände Fédération des sociétés suisses d'employés

2.5. Nicht offizielle Vernehmlassungsteilnehmer und -teilnehmerinnen
Participants non-officiels à la consultation
Partecipanti non consultati ufficialmente

Besso	M ^e Laurent Besso, notaire, Lausanne
Bügler	Reto Bügler, lic. iur., Thalwil
Hirsch	Alain Hirsch, professeur, avocat, Genève
Schaub	Marc-Antoine Schaub, avocat honoraire, Chardonne
von Ah	von Ah Treuhand, Frauenfeld
Wirth	Wirth Engineering GmbH, Chur